



Les auteurs français concernés par la numérisation des ouvrages des fonds des bibliothèques américaines par Google.

Comme vous le savez, Google a entrepris depuis plusieurs années la numérisation, sans autorisation préalable, de millions d'ouvrages à partir des fonds de bibliothèques américaines.

Après avoir intenté un recours collectif (« class action ») en contrefaçon contre Google aux Etats Unis, les auteurs et les éditeurs américains ont établi avec lui un projet de règlement collectif mettant fin au différend qui les oppose.

Pour des raisons qui tiennent aux spécificités du droit américain, la portée du règlement s'étend **à tous les ouvrages protégés par le droit d'auteur pouvant se trouver sur le territoire des Etats-Unis**. Il est donc susceptible de s'appliquer à tout ou partie de vos propres œuvres.

Pour les auteurs et les éditeurs qui y adhéreront, ce projet de règlement prévoit:

- d'une part, une indemnisation au titre des exploitations passées des ouvrages qui auront été numérisés jusqu'au 5 mai 2009
- d'autre part, un mécanisme de rémunération par les usages futurs des ouvrages numérisés.

Il est important de noter que l'accès à ces ouvrages numérisés ne pourra se faire que depuis le territoire américain. Cet accord de droit américain ne porte que sur des opérations réalisées aux Etats-Unis.

Le site Internet www.googlebooksettlement.com vous permet de consulter l'avis complet ainsi que le texte intégral du règlement et d'accéder à la base de données de Google (qui revendique plus de 80 millions de titres référencés, dont 7 millions font partie de son

programme de numérisation) et où figurent sans doute plusieurs de vos ouvrages.

Le projet de règlement appelle une réponse de la part des ayants droit (auteurs et éditeurs), au plus tard le 5 mai 2009, le silence de leur part valant consentement.

Il est donc très important pour vous :

- de vous enregistrer sur le site www.googlebooksettlement.com (cf. www.sgdl.org)
- de consulter la liste des ouvrages figurant dans la base de données à partir de votre nom ou de votre pseudonyme, **et de** vous assurer qu'ils ont été ou non numérisés.
- pour les ouvrages sur lesquels votre éditeur détient les droits numériques, de vous rapprocher de lui,
- pour les ouvrages dont vous détenez ces droits, et tous vos contrats signés avant 1997, de décider vous-même ce que vous souhaitez et le signaler selon la procédure décrite sur le site.

Pour vous, les deux options possibles sont les suivantes :

1/Refus de participer au Règlement

Vous pouvez décider de sortir du champ du règlement en signifiant expressément le retrait soit par enregistrement en ligne, soit par lettre recommandée à l'attention de l'administrateur du Règlement à l'adresse figurant sur le site.

En cas de retrait, la situation actuelle perdure : aucune des règles de l'accord (compensation financière, retrait des ouvrages...) n'est opposable à Google. Vous ne percevrez donc aucune rémunération pour ceux de vos ouvrages qui auront pu être numérisés par Google. Vous conservez la capacité d'action en justice contre Google aux Etats-Unis pour les actes de numérisation et de mise à disposition de vos ouvrages.

2/Participation au Règlement

Vous pouvez choisir de participer au Règlement et vous prévaloir des différentes conditions proposées pour le passé et le futur. Dans ce cas, vous n'avez rien à faire.

- **Pour revendiquer une indemnisation pour vos livres numérisés :**

Google met à disposition sur son site la liste des ouvrages numérisés, afin de vous permettre d'adresser une demande d'indemnisation au plus tard le 5 janvier 2010.

- Pour retirer vos livres :

Vous pourrez demander le retrait total ou partiel des œuvres concernées des serveurs et de la base de données de Google et ainsi en interdire l'exploitation par Google.

Les demandes de retrait pour les livres déjà numérisés seront recevables jusqu'au 5 avril 2011.

- Pour accepter l'exploitation des œuvres par Google pour tout ou partie des usages proposés :

Aux termes du Règlement, Google devra obtenir l'autorisation préalable pour la numérisation et l'exploitation des ouvrages disponibles dans le commerce. En revanche, le Règlement stipule que Google pourra numériser et exploiter les ouvrages qu'il considère « non disponibles dans le commerce aux Etats-Unis » sauf si l'ayant droit les exclut expressément. Dans cette hypothèse, vous percevrez une partie des revenus générés par l'exploitation vos œuvres.

Pour vous éclairer dans ces démarches, nous mettons à disposition sur le site de la SGDL (www.sgdl.org) :

- une présentation du site www.googlebooksettlement.com où l'on doit s'inscrire et revendiquer ses ouvrages.
- une liste de questions/réponses sur les points les plus fréquemment soulevés.

Il vous appartient bien évidemment de vous rapprocher rapidement de votre éditeur sur toutes ces questions.

Lorsque vous êtes détenteur des droits numériques sur vos œuvres, la décision de participer ou non à ce règlement ne relève que de vous.